

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.021 du 16 juin 1999

A.79.997/VI-14.729

En cause : **BERNARD** Emmanuel
avenue des Platanes 11
4280 HANNUT,

contre :

**le Centre provincial de
formation des agents de
services d'incendie,**
rue du Grand Puits 49
4040 Herstal.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1998 par Emmanuel BERNARD qui demande l'annulation de la décision du Centre provincial de formation permanente des services d'incendie appelé "Ecole du Feu" constatant qu'il n'a pas satisfait aux examens de fin d'année au deuxième cycle de la formation pour l'obtention du brevet de sapeur-pompier;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 26 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} juin 1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 26 mars 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il "souhaite que (son) action soit considérée comme nulle et non avenue"; que cette lettre doit s'interpréter comme un désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.